

VD_GERICHTE JP18.026630 vom 10. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP18.026630

FR: VD_GERICHTE JP18.026630 du 10 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE JP18.026630 del 10 novembre 2023

Erwägungen

E. 8

juillet 2022, la commissaire a attiré l'attention de la présidente sur le caractère erroné de la date du 22 novembre 2021 mentionnée dans la convention du 28 juin 2022. Il ressort en effet de la liste des opérations établie le 8 juillet 2022 que la commissaire a entrepris plusieurs opérations entre le 28 juillet 2021 et le 22 novembre 2021. C'est ainsi à tort que l'autorité de première instance a retenu dans le prononcé attaqué cette dernière date, en se fondant sur la convention passée postérieurement entre l'appelant et l'intimée, sans aucune justification concernant les opérations intervenues dans l'intervalle et sans que cette convention, n'impliquant pas la commissaire ni sur ce point la justice, ne puisse lier cette dernière. Ce faisant, la présidente a omis par erreur d'indemniser les opérations faites entre le 28 juillet et le 22 novembre 2021. La décision n'est ainsi pas non plus conforme au droit sur ce point. Les opérations pour cette période apparaissent également correctes et nécessaires et doivent être indemnisées. Au surplus, la présidente a décidé de réduire le temps de clôture des opérations de deux heures à une heure, estimant que ce temps semblait suffisant pour restituer à la société les divers documents en sa possession. La commissaire réclame le paiement de deux heures non réduites, les appelants sollicitent la suppression de toute indemnisation pour cette opération. Si, dans bien des cas, un temps d'une heure apparaît suffisant pour ce genre d'opérations, force est toutefois de constater dans le cas d'espèce que le temps de deux heures au vu de la complexité et du nombre d'opérations menées n'apparaît pas excessif et aurait dû être retenu et non réduit. On ne saurait ici, comme le voudraient l'appelante et son administrateur, se référer à la pratique applicable à

- 17 - l'assistance judiciaire, le temps d'une heure pour des explications à réception d'une décision n'ayant rien à voir avec la restitution de dossiers et bouclage d'opérations après la mission qui a été celle de la commissaire. En fin de compte, c'est donc l'entier des opérations indiquées dans la note de la commissaire du 8 juillet 2022 qu'il y avait lieu d'indemniser, à hauteur de 57'972 fr. 36 HT, les tarifs horaires appliqués, par 350 fr. et 180 fr., et le tarif de 120 fr. par vacation, n'étant aucunement excessifs. 4.3 Contre le versement de tout montant supplémentaire à la commissaire, l'appelante invoque toutefois, à l'appui de son appel comme de son appel joint, le courrier de Me Reil du 7 septembre 2022. Dès lors qu'elle n'en reprend pas les arguments, son grief est irrecevable, un renvoi à des écritures annexes ne constituant pas une motivation correcte (supra consid. 2.2). Pour le surplus, l'appelante, par l'appelant également, invoque que dès lors que la commissaire avait demandé et obtenu des provisions, ses opérations étaient couvertes par celles-ci. Seules quelques opérations effectuées après la dernière demande de provision du 31 mai 2022 pourraient être indemnisées. Tous deux invoquent à cet égard pour toute référence la mention « GE.2016.175 ». En l'occurrence, si la commissaire a effectivement un brevet d'avocat et a été engagée pour ses compétences professionnelles, elle était ici mandatée par

la justice et non par un client directement. Les appelants soutiennent que les honoraires de la commissaire ne pouvaient pas dépasser les provisions requises par celle-ci. Une telle position n'a toutefois aucun sens, en particulier dans le cas d'espèce, et les appelants ne motivent aucunement en droit leur argument, la référence « GE.2016.175 » étant au surplus introuvable telle qu'indiquée. Dès lors que les opérations étaient justifiées – la société et son administrateur ne critiquant aucune d'elles distinctement sous réserve de celles ci-avant ou

- 18 - ci-après examinées – elles devaient être indemnisées, ce par le biais d'une provision préalablement obtenue ou par le biais d'un paiement postérieur. Le grief est infondé. 4.4
4.4.1 Les appelants contestent également plusieurs opérations indiquées dans la note d'honoraires du 8 juillet 2022. Outre les deux heures de bouclement, dont le bienfondé a été examiné ci-dessus, ils ne précisent toutefois aucunement pourquoi de telles opérations, pour le solde de 2,75 heures, ne seraient pas justifiées comme ils le prétendent. Insuffisamment motivé, leur grief est irrecevable. Au demeurant, il est infondé, les opérations en question apparaissant justifiées. 4.4.2 L'appelant invoque également l'art. 21 du Code suisse de déontologie de la Fédération Suisse des Avocats (ci-après : CSD) qui prévoit que l'avocat informe régulièrement son client du montant des honoraires et des frais engagés et qu'à la demande du client, il détaille sa facture. En l'occurrence, force est de constater que les factures émises par la commissaire sont détaillées, de sorte que la critique, telle que formulée, est infondée. Au demeurant, ni l'appelant ni l'appelante ne sont les « clients » de la commissaire, de sorte qu'on voit mal en quoi ils pourraient invoquer l'application de l'art. 21 CSD dans le cas d'espèce. 4.4.3 L'appelant invoque pour le surplus des faits qui ne résultent pas de la décision entreprise sans formuler à cet égard de constatation inexacte des faits. Ces faits sont partant irrecevables (supra consid. 3.1), de même que les moyens que l'appelant tente de fonder sur eux. Les renvois à des écritures annexes ne constituent comme exposé ci-dessus par une motivation recevable justifiant d'entrer en matière sur les moyens invoqués dans dites écritures. 5. L'appelante, et pour elle l'appelant, reprochent ensuite à l'autorité de première instance d'avoir assorti les montants accordés à

- 19 - titre d'honoraires de débours à hauteur de 5 %, invoquant qu'à défaut d'application des règles sur l'assistance judiciaire, les débours devaient être chiffrés et détaillés. La présidente a appliqué l'art. 19 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) par analogie. Selon cette disposition, les dépens comprennent les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie (art. 19 al. 1 TDC). Les débours sont estimés, sauf élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel en première instance judiciaire et à 2 % du défraiement du représentant professionnel en deuxième instance judiciaire (art. 19 al. 2 TDC). En l'occurrence, comme dit ci-dessus, la commissaire avait été mandatée pour ses compétences professionnelles, dont celle de détenir un brevet d'avocat et d'exercer cette profession. C'est d'ailleurs sur la base de cette profession que les appelants attaquent la commissaire. Le recours à l'art. 19 al. 2 TDC par analogie pour établir, à titre forfaitaire et par économie de procédure, le montant de ses débours ne prête dans ces conditions pas flanc à la critique. Les appelants perdent ici de vue que cette disposition s'applique aux dépens et non à l'indemnité de l'assistance judiciaire, le RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3) prévoyant au demeurant le même système (art. 3bis al. 1 RAJ). En invoquant qu'il serait constant que les débours, hors assistance judiciaire, doivent être chiffrés, ils perdent également de vue la règle posée par l'art. 19 al. 2 TDC, ici applicable par analogie au vu de la nature du mandat confié à la

commissaire. Cela dit et comme le requiert la commissaire, il convient toutefois d'appliquer ce taux de 5 % sur le montant ici revu d'honoraires et non sur le montant reconnu en première instance ou un autre montant. Dès lors que les débours ont été pris en compte forfaitairement, on ne saurait en revanche y ajouter des montants précis à

- 20 - ce titre, notamment celui de 45 fr. mentionné dans l'appel de la commissaire. 6. Se référant toujours au courrier de Me Reil du 7 septembre 2022, l'appelante invoque que les honoraires finaux dus à la commissaire doivent être arrêtés à 38'271 fr. 27 HT, soit 41'179 fr. 90 avec la TVA. Elle n'explique toutefois pas dans son appel comment elle arrive à ce chiffre, sa référence à une écriture annexe étant toujours irrecevable. Tel que motivé, ce grief ne peut qu'être écarté. Il en va de même du grief similaire soulevé par l'appelant pour l'appelante à la fin de son appel. Au vu de ces éléments, on ne saurait retenir les chiffres indiqués par l'appelante ou par l'appelant pour cette dernière, de sorte qu'il n'y a en conséquence pas lieu de considérer, comme ils le demandent, que la commissaire soit reconnue débitrice de l'appelante, vu les provisions versées, de la différence entre les honoraires admis et les provisions versées, d'un montant supérieur. 7. L'appelant requiert que l'appelante reçoive de la commissaire une indemnité de 100'000 fr. pour les frais infligés par celle-ci notamment. Faute d'exposer quelles conditions pourraient astreindre à reconnaître la commissaire débitrice de l'appelante et de démontrer en quoi la présidente aurait dû retenir que ces conditions auraient été remplies, cette conclusion, eut-elle été recevable, est infondée.

E. 8.1

En définitive, les appels de l'appelante et de l'appelant, ainsi que l'appel joint de l'appelante sont manifestement infondés au sens de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, dans la mesure de leur recevabilité. L'appel de la commissaire doit être partiellement admis et le prononcé réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens que les

- 21 - honoraires finaux de la commissaire pour la période du 5 juin 2020 au 8 juillet 2022 s'élèvent à 57'732 fr. 36 d'honoraires (57'972 fr. 36 – 240 fr.), plus 2'886 fr. 61 de débours (5 % du montant qui précède) plus 240 fr. de vacations, plus 4'686 fr. 14 de TVA ([57'732 fr. 36 + 2'886 fr. 61 + 240 fr.] x 7.7 %), soit un total de 65'545 fr. 11, arrondi à 65'545 fr., dont à déduire 48'218 fr. d'acomptes.

E. 8.2

Ce qui précède ne justifie pas de revoir les frais judiciaires de première instance.

E. 8.3

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 4'298 fr., soit 765 fr. pour l'appel déposé par l'appelante, 2'090 fr. pour l'appel signé par l'appelant, 678 fr. pour l'appel déposé par la commissaire et 765 fr. pour l'appel joint formé par l'appelante (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

Conformément à l'art. 106 CPC, l'appelante supportera les frais afférents à son appel et à son appel joint. L'appelant supportera les frais relatifs à son appel. Les appelants supporteront, solidairement entre eux, les frais afférents à l'appel de la commissaire. Les appelants, solidairement entre eux, verseront à la commissaire la somme de 400 fr., à titre de restitution de l'avance de frais fournie par celle-ci (art. 111 al. 2 CPC).

E. 8.4

En l'espèce, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que la commissaire a agi dans sa propre cause, laquelle n'est ni complexe, ni étendue (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario ; ATF 125 II 518 ; CREC 10 mai 2022/117 ; CREC 14 décembre 2017/448 ; CREC 8 octobre 2014/353, in : JdT 2014 III 213).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.